



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

peines

Question écrite n° 28102

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas d'un terroriste assigné à résidence. Dans la nuit du 11 au 12 mai 2013, il a quitté l'hôtel de Brioude, en Haute-Loire, où il était assigné à résidence aux frais du contribuable, en tant que membre d'Al-Qaida. Il a œuvré en France, au Pakistan, en Irak, en Syrie et en Allemagne. Il a été condamné en 2007 à dix ans de prison avec une peine de sûreté des deux tiers. Cela est bien peu pour un terroriste de premier ordre qui prévoyait des actions contre la tour Eiffel, le forum des Halles à Paris, ou encore la cathédrale de Strasbourg. En 2011, il a été libéré par la justice et logé dans un hôtel, dans l'Aveyron, aux frais de l'État. Il en profite alors pour s'échapper en Suède, où il est arrêté et remis aux autorités françaises. S'ensuit une nouvelle condamnation à six mois fermes. Assigné à résidence, l'intéressé s'enfuit à nouveau de Brioude où il demeurait encore récemment. Il lui demande comment elle pense améliorer la sécurité des Français à travers une analyse objective de ce cas.

Texte de la réponse

En préliminaire, la garde des sceaux rappelle au parlementaire qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans des procédures judiciaires ni de commenter les décisions en découlant. Elle ajoute que conformément à l'article 135 du règlement de l'assemblée nationale, les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Or, en l'espèce, la question posée s'appuie sur un cas particulier aisément identifiable qui ne peut donc être commenté. La garde des sceaux rappelle de manière générale que : - La peine maximale pour les délits est fixée à 10 ans d'emprisonnement par la loi. - Le délit d'association de malfaiteurs, qui est le délit le plus fréquemment retenu lors des poursuites judiciaires pour des faits à caractère terroriste contre ceux qui projettent des attentats mais ne les ont pas encore commis, peut être puni de cette peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. La décision de la prononcer ou de fixer une peine moindre appartient souverainement aux juridictions du premier et du second degré, en fonction des faits et de la personnalité de la personne poursuivie. Après exécution de la peine d'emprisonnement, il revient au ministère de l'Intérieur de prendre en charge le condamné à sa sortie de prison lorsqu'il fait l'objet d'une assignation à résidence, mesure purement administrative et non judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28102

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5726

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9297